



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 10

1^{ère} quinzaine de Mai 2007

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00 – www.morbihan.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs

N° 2007-10

1ère quinzaine de Mai

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	07-05-07-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis à vendre, à la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, une parcelle de terre, cadastrée section AM n° 197, route de Port Maria à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730).....	4
1.2	Direction de l'administration générale	5
	07-05-11-002-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission départementale d'action sociale du Morbihan.....	5
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	07-05-02-010-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaire à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et Ploemel sur les communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL	6
	07-05-03-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 163 entre Le Mourillon et Pénescruz et emportant modification du plan d'occupation des sols des communes de QUEVEN et PLOEMEUR	7
	07-05-07-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de KERNASCLEDEN.....	8
	07-05-10-002-Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des Pays de Muzillac et La Roche Bernard	9
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	07-05-03-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande	10
	07-05-03-004-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche Bernard	10
	07-05-03-006-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte du Haras National d'Hennebont	11
	07-05-07-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud.....	12
1.5	Direction du cabinet et de la sécurité	13
	07-05-11-001-Arrêté préfectoral portant création du comité local de sûreté portuaire du port de Lorient	13
2	Direction départementale de l'équipement	14
2.1	Habitat, ville et prospective	14
	07-04-20-010-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de Lorient Habitat	14
	07-04-26-005-Arrêté préfectoral autorisant la commune de Pont-Scorff à céder deux ensembles immobiliers avec transfert de prêts à Bretagne Sud Habitat	15
2.2	Risques et Sécurité routière	15
	07-05-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CALAN	15
	07-05-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CALAN	16
	07-05-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de AUGAN	18
	07-05-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de BAUD	19
	07-05-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CLEGUER	20
	07-05-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SAINT-PHILIBERT	21
	07-05-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SURZUR	22
	07-05-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de MISSIRIAC	23
	07-05-04-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON	25
	07-05-04-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	26
	07-05-04-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER.....	27
	07-05-04-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ARMEL.....	28

07-05-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY.....	29
07-05-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES.....	30
07-05-09-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRANDCHAMP.....	31
07-05-09-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du PALAIS.....	32
07-05-09-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON.....	34
07-05-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET.....	35
07-05-09-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX.....	36
07-05-09-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON.....	37
07-05-09-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN.....	39
07-05-09-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO.....	40
07-05-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE.....	41
07-05-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR.....	42

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 43

3.1 Pôle Social..... 43

07-04-25-002-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer résidence "Chez Nous" Ile de Groix.....	43
07-04-27-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.....	45
07-04-27-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec – Lorient.....	46
07-04-27-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec – Lorient.....	47
07-04-27-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ.....	48
07-04-27-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau.....	49
07-04-27-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS.....	50
07-04-27-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN.....	51
07-04-27-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" – HENNEBONT.....	52
07-04-27-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient.....	53
07-04-27-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes.....	54
07-04-27-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc.....	55
07-04-27-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUELTAS.....	56
07-04-27-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR.....	57
07-04-27-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" - PLUNERET.....	58
07-04-27-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" - BREHAN.....	59
07-04-27-018-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" - PLOUAY.....	60
07-04-27-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient.....	61
07-04-27-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR.....	62
07-04-27-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du Centre d'Evaluation et de Placement Professionnel Espoir Morbihan (CEPPM).....	63
07-04-27-022-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD.....	64
07-04-27-023-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de BELLE ILE.....	65
07-04-27-024-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" du FAOÛET.....	66
07-04-27-025-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de SERENT.....	67
07-04-27-026-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE - MALANSAC.....	68
07-04-27-027-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP.....	69
07-04-27-028-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC.....	70
07-04-27-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel".....	71
07-04-27-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY.....	72
07-04-27-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse".....	72
07-04-27-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Madeleine" – GRAND-CHAMP.....	73
07-04-27-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT LES PINS.....	74
07-04-27-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT.....	75
07-04-27-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGE.....	76
07-04-27-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Armor Argoat" - CAUDAN.....	77
07-04-27-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL.....	78
07-04-27-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC.....	79
07-04-27-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY.....	80
07-04-27-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du Prat - VANNES.....	81
07-04-27-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du ROC ST ANDRE.....	82
07-04-27-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers Alréens".....	83
07-04-27-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC.....	83
07-04-27-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY.....	84

07-04-27-046-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape	85
07-04-27-047-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "St Georges" - CRACH	86
07-04-27-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL	87
07-04-27-049-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Saint Yves" - PLOURAY	88

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....89

4.1 Aménagement de l'espace rural	89
07-04-26-006-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan	89
07-05-02-011-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de BIEUZY	91
07-05-02-012-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de CADEN	92
07-05-02-013-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de CAMPENEAC	92

5 Direction départementale des services vétérinaires93

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments	93
07-05-02-009-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ZIMMERMANN Serge à BADEN (N° agrément 56-008-025)	93
07-05-03-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GOUMONT Hélène de BELZ (N° agrément 56-013-004)	94
07-05-04-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "BRENDAN" appartenant à M. LE GURUN Emmanuel de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-069)	94
07-05-04-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "FRUIT DE LA PASSION" appartenant à M. LE BERRE Yves de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-068)	95
07-05-15-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CUPIDON II" appartenant à M. ORVOEN Thierry domicilié Mez Lomener - ILE DE GROIX (n° agrément 56-121-173)	96

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle97

6.1 Développement activités	97
07-04-20-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLUVIGNER	97
07-04-20-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS CARNAC	98
07-04-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLASH PC à SENE	98
07-04-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDIN EXPRESS à LOCMARIAQUER	99
07-04-25-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL KUBIAC LE DIRAISON MEGALITHES à CARNAC	100
07-04-27-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BIEUZY	100

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 101

07-05-10-001-Arrêté portant agrément, au titre de la protection de la nature, du centre de soins des oiseaux sauvages (CSOS) de LORIENT	101
---	-----

8 Préfecture d'Ille et Vilaine102

07-05-15-002-Arrêté portant composition du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de Bretagne	102
--	-----

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan102

07-05-14-001-Avis de recrutement d'infirmiers par concours sur titres	102
---	-----

10 Services divers103

07-05-11-003-MAISON DE RETRAITE ROZ AVEL DE QUIBERON - Avis de concours interne sur épreuve pour un poste d'agent chef de 2ème catégorie (restauration)	103
---	-----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-05-07-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis à vendre, à la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, une parcelle de terre, cadastrée section AM n° 197, route de Port Maria à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

Vu en date du 30 mars 2006 la délibération du conseil municipal de la ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, autorisant M. le maire de la dite commune, à signer un compromis de vente avec la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, existant légalement, en vertu des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844 modifiées par décrets du 19 février 1968 et 23 juin 1999, dont le siège social est situé au 18 Place Théodore Decker à 56000 Vannes, afin d'acquérir une parcelle de terre, nécessaire à l'extension du cimetière de la commune, cadastrée section AM n° 197, d'une contenance totale de 26a 18ca, provenant de la division de la parcelle cadastrée section AM n° 116, située route de Port Maria à 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, au prix de 10.000,00 euros ;

Vu en date des 1^{er} mai 2005 et 25 mai 2006 l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, décidant la vente de la parcelle précitée, à l'unanimité, à la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, au prix de 10.000,00 euros ;

Vu en date des 23 février 2007 et 26 février 2007 le compromis de vente passé sous conditions suspensives entre la Congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, dénommée sous le vocable "LE VENDEUR", existant légalement en vertu des textes ci-dessus mentionnés, représentée par Mme Denise GUEGAN, supérieure provinciale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mme Nicole JEGO, supérieure générale, suivant acte reçu par Maître Yves MORVAN – notaire associé à 56000 VANNES, et plus spécialement autorisée par le conseil général de la présente Congrégation aux termes de la délibération ci-dessus visée ;

et,

la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, située dans le département du Morbihan, identifiée sous le numéro de SIREN n° 215 602 145, dénommée sous le vocable "L'ACQUEREUR", représentée par M. André MOCQUARD, maire de la dite commune, agissant lui-même, en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal suivant délibération du 30 mars 2006 :

- concernant l'acquisition de la parcelle de terre ci-dessus visée, au prix de 10.000,00 euros ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Considérant le fait que cette acquisition est nécessaire au regard du projet d'extension du cimetière de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, et que les deux parties représentées sont d'accord sur le prix d'achat proposé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement au 18 Place Théodore Decker à 56000 VANNES, en vertu des ordonnances royales précitées et décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS dans le Morbihan, représentée par M. André MOCQUARD, maire de la dite commune, agissant lui-même, en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal en date du 30 mars 2006 :

- une parcelle de terre nécessaire à l'extension du cimetière, cadastrée section AM n° 197, d'une contenance totale de 26a 18ca, provenant de la division de la parcelle cadastrée section AM n° 116, située route de Port Maria à 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, au prix principal de dix mille euros (10.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 mai 2007
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

II - représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général (5)

FO

titulaires : FILLION Françoise	suppléants :	LE FOL Gilles
GOUZERH Marcelle		QUINIOU Daniel
BLANCHO Marie-France		LE CALONNEC Marie-Hélène

SAPAP

titulaire : ALLAIN Nicole	suppléant :	LATINIER Martine
---------------------------	-------------	------------------

CFDT

titulaire : ROY-LOQUET Marie-Pierre	suppléant :	LE CORRE Maryannick
-------------------------------------	-------------	---------------------

III - représentants des principaux organismes mutualistes (4)

MGP :

titulaire : RIO Cécile	suppléant :	JACQ Christian
------------------------	-------------	----------------

OMP :

titulaire : BRENIEL Gwenolée	suppléant :	HADO Chantal
------------------------------	-------------	--------------

MGPAT :

titulaire : ROBIN Dominique	suppléant :	GUEGUENIAT-HALLEGOT Françoise
-----------------------------	-------------	-------------------------------

SMPN :

titulaire : GAC Patrick	suppléant :	BARBIER Nathalie
-------------------------	-------------	------------------

IV - représentants des associations de personnels

- ASCGFB :

titulaire : BEYL Jean-Marc	suppléant :	JOUANNIC Jean
----------------------------	-------------	---------------

- APASPMI :

titulaire : LE MAITRE Michel	suppléant :	RIAUD Benoît
------------------------------	-------------	--------------

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 mai 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-05-02-010-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaire à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et Ploemel sur les communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 5 avril 2007 de M. le Président du Syndicat Mixte de la Région Auray Belz Quiberon, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques préalables à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et Ploemel, soit environ 13,5kilomètres. La canalisation traversera le territoire des communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages sur l'environnement, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et Ploemel, soit environ 13,5kilomètres.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, MM. les maires de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL, M. le président du Syndicat Mixte de la région Auray, Belz, Quiberon, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 2 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-05-03-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 163 entre Le Mourillon et Pénescruz et emportant modification du plan d'occupation des sols des communes de QUEVEN et PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3 ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 20 janvier 1984 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 163 entre Le Mourillon et Pénescruz sur le territoire des communes de PLOEMEUR et de QUEVEN, au besoin par voie d'expropriation ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date 14 février 2006 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 163 entre Le Mourillon et Pénescruz, portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de PLOEMEUR et de QUEVEN et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de PLOEMEUR et de QUEVEN, du 10 avril au 12 mai 2006 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 24 novembre 2005 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de PLOEMEUR et de QUEVEN ;

Vu les conclusions favorables assorties d'une réserve du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 9 août 2006 de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Vu la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 5 mars 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil général du Morbihan en date du 16 février 2007 décidant de procéder aux modifications nécessaires à la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur, sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant que d'une part l'économie générale du projet n'est pas modifiée, et que d'autre part, il ne s'agit pas d'une modification substantielle affectant le projet initialement soumis à l'enquête ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 163 entre Le Mourillon et Pénescruz, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 163 entre Le Mourillon et Pénescruz sur le territoire des communes de QUEVEN et de PLOEMEUR.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de QUEVEN et de PLOEMEUR, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Les documents d'urbanisme des communes de QUEVEN et de PLOEMEUR seront mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires de QUEVEN et de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-05-07-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de KERNASCLEDEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de KERNASCLEDEN en date du 30 mars 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de KERNASCLEDEN en date du 12 avril 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de KERNASCLEDEN est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de KERNASCLEDEN.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de KERNASCLEDEN, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-05-10-002-Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des Pays de Muzillac et La Roche Bernard

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier les articles L. 122-1 à L. 122-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des Communautés de communes des Pays de Muzillac et de La Roche Bernard en date respectivement du 30 janvier 2006 et 27 septembre 2006 décidant la création du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard et proposant une délimitation de périmètre ;

VU l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil général du Morbihan, lors de sa séance du 26 janvier 2007 ;

VU les délibérations des Communautés de communes des Pays de La Roche Bernard et de Muzillac en date respectivement du 15 mars 2007 et du 27 mars 2007 approuvant les statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 autorisant la création du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale des Pays de Muzillac et La Roche Bernard est composé des douze communes suivantes : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Muzillac, Noyal Muzillac, Péaule et La Roche Bernard, Nivillac, Marzan, Saint Dolay.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche Bernard ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

Le Télégramme
Ouest France

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil général du Morbihan, au Président Syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche Bernard, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Président du Syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche Bernard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 mai 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

07-05-03-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004 et du 6 avril 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2007 favorable à l'intégration de la ZA de la Noë des Grées sise à Saint Léry et la ZA du Pont de Gué sise à Mauron et à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brignac	25 janvier 2007
Concoret	12 février 2007
Mauron	28 février 2007
Néant/ Yvel	22 février 2007
Saint Briec de Mauron	7 mars 2007
Saint Léry	2 mars 2007
Tréhorenteuc	23 février 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande concernant les ZAC sont complétés comme suit :

Développement économique
ZA du pont de Gué et ZA de la Noë des Grées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mai 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-05-03-004-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche Bernard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Muzillac du 27 mars 2007 ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de la Roche Bernard 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la volonté de créer le syndicat mixte et sur les statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, composé de la communauté de communes du pays de Muzillac et de la communauté de communes du pays de la Roche Bernard qui prend la dénomination de "Syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et la Roche Bernard".

Article 2 : Objet du syndicat : Le Syndicat a pour objet d'élaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- veiller à l'application des orientations du SCOT sur le territoire, notamment dans les plans locaux d'urbanisme des communes ou autres documents d'urbanisme,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour cette mission,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 : Durée : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège: Le siège du syndicat est fixé à Muzillac.

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Communauté de Communes du Pays de Muzillac	16	8
Communauté de Communes du Pays de La Roche Bernard	8	4
Total	24	12

Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence d'un titulaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 : Comptable : Le syndicat a pour comptable le chef de poste de la trésorerie La Roche Muzillac.

Article 7 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et la Roche Bernard, les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mai 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-05-03-006-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte du Haras National d'Hennebont

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 novembre 2006 adoptant le principe de la création du syndicat ;

VU la délibération du Conseil Général du 22 décembre 2006 adoptant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du Conseil Régional en date du 21 décembre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient des 15 décembre 2006 et 16 février 2007 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Hennebont en date du 22 décembre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :
le département du Morbihan ;
la région Bretagne ;
la communauté d'agglomération du pays de Lorient ;
la commune d'Hennebont

Le syndicat mixte est dénommé : "Syndicat mixte du Haras National d'Hennebont".

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

La gestion patrimoniale du haras national d'Hennebont (hors Abbaye de la joie et Porterie) mis à sa disposition par l'établissement public des haras nationaux ;
L'animation événementielle et la promotion touristique du site ;
La coordination des activités et animations organisées sur le site par les différents acteurs institutionnels, économiques ou associatifs.

Ses activités s'inscrivent dans un but d'intérêt général local afin de satisfaire le plus largement possible les besoins du public et de contribuer au développement du territoire, en partenariat avec les Haras nationaux.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à : l'Espace de découverte du cheval en Bretagne - Haras National - Rue Victor Hugo – 56700 HENNEBONT.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des personnes publiques, membres du syndicat mixte.

Le nombre et la répartition des sièges sont les suivantes :

Membres	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	Nombre de délégués suppléants
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	3	3
Région Bretagne	3	3
Cap l'Orient	5	5
Commune d'Hennebont	1	1

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier d' Hennebont.

Article 7 : Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat mixte du Haras National d'Hennebont, les présidents des collectivités territoriales et EPCI membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mai

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-05-07-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-1, L5214-16 et L5214-23-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet 2004 et 7 septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2006 favorable à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud (2 mars 2007), Bieuzy (21 février 2007), Guénin (27 février 2007), Melrand (9 mars 2007), Pluméliau (23 février 2007) et Saint Barthélemy (23 février 2007) ;

VU les délibérations des conseils d'administration des CCAS des communes de Baud (1^{er} février 2007), Bieuzy (19 février 2007), Guénin (17 mars 2007), Melrand (23 mars 2007), Pluméliau (19 mars 2007) Saint Barthélemy (16 février 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 1995 et par conséquent l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud sont modifiés comme suit :

Article 3 : Siège : Son siège est fixé, Chemin de Kermarec, à Baud.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2000 et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays de Baud sont modifiés par les dispositions suivantes :

8.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

8.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies dont la liste est annexée aux présents statuts.

8.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale pour assurer la gestion de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

L'action sociale d'intérêt communautaire concerne :

Le service d'aide à domicile et d'accompagnement des personnes âgées.

Article 3 : L'article 14 des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud est modifié comme suit :

Article 14 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le reste sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays de Baud, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mai 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

07-05-11-001-Arrêté préfectoral portant création du comité local de sûreté portuaire du port de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 28 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Considérant que le port de Lorient figure à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un comité local de sûreté portuaire est institué pour le port de Lorient.

Article 2 : Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 3 : Sont membres du comité :

le Préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;

le Commandant de zone maritime ou son représentant
le Président de la Région Bretagne ou son représentant ;
l'agent de Sûreté portuaire
le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
le Directeur des Constructions Navales (DCN) ou son représentant ;
le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient ;
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant ;
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ou son représentant ;
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture ou son représentant.

Article 4 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Article 5 : le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :
le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 301-1 du code des ports maritimes ;

Article 6 : le comité local de sûreté portuaire peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :
d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L 321-1 ;
de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 7 : le secrétariat du comité local de sûreté portuaire est assuré par la Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 8 : Les dispositions relatives à la création et au fonctionnement du comité local de sûreté portuaire de Lorient antérieures à la date du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Lorient, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 mai 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

07-04-20-010-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de Lorient Habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres II et III du livre IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 fixant la composition du conseil d'administration de Lorient Habitat ;

Vu la lettre de l'UDAF 56 en date du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis de M. Norbert METAIRIE, maire de Lorient en date du 14 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration de Lorient Habitat est modifié ainsi qu'il suit :
M. Michel DANET, en remplacement de M. Onésime LE BRUCHEC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 20 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-26-005-Arrêté préfectoral autorisant la commune de Pont-Scorff à céder deux ensembles immobiliers avec transfert de prêts à Bretagne Sud Habitat

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat acceptant l'acquisition de trois ensembles immobiliers sur la commune de Pont-Scorff ;

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur vénale de ces biens en juin 2006 ;

Vu les délibérations du 25 septembre 2006 de la commune de Pont-Scorff décidant la vente de trois ensembles immobiliers à Bretagne Sud Habitat ;

Vu les délibérations modificatives du 19 février 2007 de la commune de Pont-Scorff décidant la vente de trois ensembles immobiliers à Bretagne Sud Habitat après renégociation des prix de vente ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Pont-Scorff est autorisée à céder les deux ensembles immobiliers avec transfert des prêts à Bretagne Sud Habitat ;

Article 2 : Le montant de ces cessions est de 450 000 € pour les 6 logements situés rue du Général de Gaulle (cadastre section AK n° 577), de 681 000 € pour les 6 logements et petite résidence situés rue de Lorient (cadastre section AL n° 310-313-315-317) et de 369 000 € pour l'hôtel du Scorff situé rue Loeiz Herriou (cadastre AK n° 511-517).

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

07-05-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CALAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23956 du 06 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CALAN concernant le dédoublement du P10 Kerhalloc et la création du poste PSSA P21 à Ty Glass,

VU la mise en conférence du 07 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CALAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement des appuis en métal France telecom par des bois au niveau du repère RHT1 et du futur poste moyenne tension.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CALAN

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25610 du 6 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CALAN concernant le dédoublement du P10 Kerhalloc et la création du poste PSSA P22 à Maneduel ;

VU la mise en conférence du 07 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CALAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement des appuis France telecom en métal (n° 727762 et 727767) par des bois norme de sécurité.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de AUGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24414 du 05 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de AUGAN concernant le dédoublement P1 Bourg et la construction d'un PSSB Rue de la Métairie ;

VU la mise en conférence du 07 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de AUGAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05771 du 05 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BAUD concernant la construction d'un poste type PSSB 250 Kva pour la Résidence Les Jardins d'Isis.

VU la mise en conférence du 07 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BAUD ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique de l'immeuble (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 30/03/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CLEGUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24946 du 06 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CLEGUER concernant le remplacement H61 P52 – Chapelle Saint Guénael par un poste PSSA.

VU la mise en conférence du 07 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CLEGUER ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement de l'appui en métal France telecom (n° 718581) par un bois norme de sécurité.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SAINT-PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24462 du 09 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT PHILIBERT concernant la construction d'un poste PAC 4 UF 630 Kva et l'alimentation BT EP – Lotissement "Les Hauts du Pomant" 16 lots ;

VU la mise en conférence du 12 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT PHILIBERT ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 16/03/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 65479 du 08 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SURZUR concernant la construction d'un PAC 400 Kva et l'alimentation BT EP – ZAV de Lobreont.

VU la mise en conférence du 12 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SURZUR ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 16/03/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de MISSIRIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R003780 du 13 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MISSIRIAC concernant la construction d'un poste PAC 3 UF et le dédoublement du P12 La Garmanière.

VU la mise en conférence du 14 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MISSIRIAC ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

- respect de l'arrêté de voirie en date du 30 mars 2007 portant accord de voirie notamment l'article 2 – Prescriptions particulières :
Fonçage effectué à une profondeur de 1 mètre.

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- respect de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés sur les routes départementales hors agglomération pour le compte des maîtres d'ouvrage assurant l'alimentation en réseaux divers, la collecte des eaux usées et eaux pluviales en date du 13 août 2001.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-04-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25284 du 12 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ARRADON concernant le dédoublement P7 pelven. Construction PSSA 160Kva à lignol.

VU la mise en conférence du 15 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ARRADON ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 mars 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 4 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-04-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39019 du 7 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELIN concernant le dédoublement P50 KERGAUTHIER Création PSSB à BOURLEGUY.

VU la mise en conférence du 8 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE-ST JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 4 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-04-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05663 du 26 février 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANESTER concernant la restructuration des départs LANESTER (ROHU - SEMBAT - KERLEAU),

VU la mise en conférence du 7 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANESTER;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 4 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-04-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ARMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/24745 du 1 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT ARMEL concernant la modification HTA & BTA sur P44 KERPERDRIX LA VACHE ENRAGEE.

VU la mise en conférence du 5 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT ARMEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir le remplacement des 5 poteaux à la place des support déposés.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 4 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23945 du 20 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOURAY concernant le dédoublement P5 Penvidigage par un poste type PSSA à Kermolo,

VU la mise en conférence du 22 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOURAY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOQUET ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral (SUL) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24776 du 13 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de VANNES concernant la modification HT/BT et l'alimentation de la ZA de Laroiseau 2 – Route de Sainte Anne.

VU la mise en conférence du 13 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de sud-est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 mars 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-008-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R38716 du 02 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCMARIA GRANDCHAMP concernant le remplacement du P5 GOH Reste par un PSS-A 250 Kva et renforcement BTAA T70 AI au Village de Lann Bot Spenn.

VU la mise en conférence du 5 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA GRANDCHAMP ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. QUESTEMBERT

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 mars 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 9 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° 56/54748/286 du 1er février 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune du PALAIS concernant la liaison HTAS des postes 56152P0073 Port Hallan (à remplacer par un PSSB) et du 56152P0043 Ramonette.

VU la mise en conférence du 5 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire du PALAIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE ILE EN MER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral (SUL) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 9 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R24896 du 21 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCOAL MENDON concernant le déplacement et le remplacement du poste H61 P24 Le Verdon par un PSSA.

VU la mise en conférence du 22 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCOAL MENDON ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection des câbles pleines terres France telecom par la pose d'un PEHD.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du PEHD sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux et la reprise du réseau France telecom sera exécutée après acceptation du devis.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39544 du 12 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGONNET concernant le raccordement HTA/S 240 Al entre le poste source Langonnet et le poste de livraison Eolien JUWI Le Drouloue,

VU la mise en conférence du 13 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANGONNET ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUET ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service Urbanisme et Littoral (SUL) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la mise en œuvre des règles de sécurité des sites points hauts pour les ouvrages France telecom au niveau du point de livraison.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les travaux de mises en sécurité du site seront à la charge du maître d'ouvrage.

M. le Chef de l'A. T. D. de nord-ouest - Conseil Général ;

Route Départementale n° 121 – du PR 3 + 060 au PR 9 + 134
Route Départementale n° 1 – du PR 114 + 870 au PR 115 + 268

Des essais au pénétromètre seront réalisés aux emplacements déterminés conjointement avec le responsable du secteur de l'ATD et les résultats fournis à l'Agence Technique Départementale.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant le projet de rectification de la RD 121 au carrefour de Coat Audren (PR 5 + 500) et entre Porsalic et Guerhuil (PR 7 + 130 à 8 + 130) (travaux à l'étude à la date du 27/03/2007 par l'ATD nord-ouest) notamment par la tenue d'une réunion avec le gestionnaire de voirie.

Par ailleurs, sur la RD 121 entre le PR 3 + 260 et le PR 3 + 725, des enrobés ont été réalisés en 2006, les traversées seront interdites. La traversée de la RD 1 sera réalisée par le fonçage.

Le remblayage (sous accotement) de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément aux prescriptions du gestionnaire de voirie concernant les chaussées moyennes. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le service gestionnaire de la voirie.

Un dossier d'exploitation devra être présenté par l'entreprise trois semaines minimum avant le commencement des travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R38662 du 16 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de THEIX concernant le remplacement cabine haute P4 Kerviguen par un PAC 4UF et le dédoublement par un PSSA au Verger,

VU la mise en conférence du 20 mars 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de THEIX ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;

- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-005-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 43811 du 23 mars 2006 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUEGON concernant le dédoublement du P23 Pont Croix et construction d'un PSSA P97 rue des Jonquilles

VU la mise en conférence du 27 mars 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUEGON ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le subdivisionnaire de PLOËRMEL ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général – voies départementales ;

Tranchées sous trottoirs

- Evacuation des déblais vers une décharge autorisée.
- Remblayage GNTB soigneusement compacté par couches successives.
- Réfection définitive identique à l'existant.

Tranchées sous chaussées

- Découpage ou sciage préalable du revêtement.
- Evacuation des déblais vers une décharge autorisée.
- Remblayage GNTB 0/20 soigneusement compacté par couches successives.
- Réfection provisoire à l'avancement en enrobés à froid ou produits similaires.
- Essais au pénétromètre sur GNTB avant réfection définitive.
- Réfection définitive en enrobés à chaud épaisseur 0,06m.

Monsieur le subdivisionnaire de PLOËRMEL – voies communales ;

- Sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation auprès de la collectivité concernée, et mise en place d'une signalisation conforme à cet arrêté.

- Ne pas détériorer la signalisation existante sur place.
- La signalisation temporaire réglementaire sera respectée pendant toute la durée des travaux, de jour et de nuit, conformément à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
- Le réseau sera implanté sous chaussée et trottoir et le remblayage de la tranchée se fera méthodiquement, les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées de chaussée de mai 1994.
- Le croisement éventuel avec des ouvrages d'assainissement devra être réalisé avec un soin attentif sans percement des réseaux.
- Les revêtements devront être découpés proprement avant tranchée.
- Voir le guide technique du SETRA relatif « au remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour la réfection de tranchées sous accotement, sous chaussée et sous trottoir.
- L'implantation des poteaux se fera en limite du domaine public.
- Rue des jonquilles, le réseau sera implanté sous accotement. Les traversées de chaussée seront effectuées par fonçage.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 9 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-006-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25132 du 12 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ELVEN concernant le déplacement P14 penrho. Construction PSSB 160Kva à penrho.

VU la mise en conférence du 15 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ELVEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est - Conseil Général ;

Travaux sur dépendances

Accotements

- Remblayage de la tranchée en matériaux GNTA si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 mètre du bord de la chaussée et en matériaux du site si la distance est supérieure à 1 mètre.
- Nettoyage et curage du fossé.
- Nivelage des accotements.
- Evacuation des excédents à la décharge.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 9 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-09-007-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 24314 du 31 mars 2006 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA CHAPELLE CARO concernant le dédoublement du P10 La Gare et construction d'un PSSB 100 Kva à Mi-voie.

VU la mise en conférence du 3 avril 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE CARO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le subdivisionnaire de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 9 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R23987 du 19 mars 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT JEAN LA POTERIE concernant le dédoublement P06 Les Quenes P01 Bourg et P18 Centre Social par un PSSA 160 kva Rue des K'nues.

VU la mise en conférence du 21 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT JEAN LA POTERIE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-05-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 26207 du 20 mars 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BANGOR concernant le dédoublement du P7 Domois par la création d'un PSSA 160 kva au village de Radenec.

VU la mise en conférence du 21 mars 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BANGOR ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification du District de BELLE-ILE-EN-MER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la protection du réseau France telecom (distance de sécurité entre les réseaux) par la pose d'un grillage pour la réalisation.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du grillage et la distance maxi de l'implantation du futur poste par rapport aux ouvrages France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 14 mai 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Pôle Social

07-04-25-002-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer résidence "Chez Nous" Ile de Groix

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales ;

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 02 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant le foyer résidence "Chez nous" à GROIX, n° FINESS : 56 000 492, est actualisé ainsi qu'il suit, pour la période du 01^{er} janvier au 1^{er} avril 2007 : 35 830,31 €

Article 2 : La dotation globale de financement complémentaire, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour la période du 2 avril au 31 décembre 2007 au titre de la convention tripartite, foyer résidence "Chez nous" à GROIX (N° FINESS : 56000492), d'une capacité de 47 lits : 214 132, 20 €, correspondant à un tarif "soins" journaliers :

pour les GIR 1&2 : 22.78€

pour les GIR 3&4 : 17.04 €

pour les GIR 5&6 : 11.30 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 13.96 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 3 : Le montant global de la dotation 2007 versé au foyer résidence "Chez nous" à GROIX (n° FINESS :56000492) s'élève donc à 249 962,51 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-04-27-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné-sur-Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guéméné-sur-Scorff et géré par l'Hôpital de Guéméné-sur-Scorff ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 7 février 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné-sur-Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse transmise le 20 avril 2007 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée de Guéméné-sur-Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné-sur-Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 000,00	1 702 798,34
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 281 410,97	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	133 387,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 545 998,34 156 800,00	1 702 798,34
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS de Guéméné-sur-Scorff est fixée à : 161,30 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 077 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec – Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à Lorient – 26 rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 25 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 134,69	1 070 773,13
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	854 046,14	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 592,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 023 976,91 70 080,00	1 097 747,91
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 26 974,78 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS Autistes de Lorient est fixée à : 237,30 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 003 du 25 octobre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 018 du 17 octobre 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec – Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 25 avril 2005 de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 139,16	1 114 890,32
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	851 735,08	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 063 038,13 78 400,00	1 141 438,13
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 26 547,81 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2007 : 216,42 €.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 005 du 8 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 017 du 17 octobre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sise à Grand-Champ et gérée par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 914,07	3 052 795,07
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 339 940,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	277 941,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 763 195,07 289 600,00	3 052 795,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS de Grand-Champ est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2007 :

- Pour l'internat : 155,09 €
- Pour le semi-internat : 96,00 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 019 du 17 octobre 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-007-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 25 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - Sarzeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 538 276,00	6 034 720,47
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 803 450,47	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	692 994,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 490 520,47	6 034 720,47
	- Forfait journalier	523 200,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau est fixée comme suite à compter du 1^{er} mai 2007 :
- Pour l'internat : 168,05 €
- Pour le semi-internat : 90,53 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 078 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital du Palais ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 18 décembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Belle Ile ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé du Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 373,75	1 456 024,63
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 227 130,88	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	140 520,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 456 024,63	1 456 024,63
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé du Palais est fixée à : 1 456 024,63 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 121 335,38 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Belle Ile, pour l'année 2007, est fixé à : 53,82 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 061 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Sioul et géré par l'Association "Ker-Sioul" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de "Ker-Sioul" - Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 377,00	1 332 326,65
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 245 704,65	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 245,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 332 326,65	1 332 326,65
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul – Bréhan est fixée à : 1 332 326,65 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 111 027,22 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - Bréhan, pour l'année 2007, est fixé à : 68,47 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 010 du 5 décembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" – HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Hennebont "Les Lavandières" et géré par l'ADAPEI ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse transmise le 24 avril 2007, par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 443,60	372 451,64
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	328 380,04	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	372 451,64	372 451,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont est fixée à : 372 451,64 € à compter du 1^{er} mai 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 037,63 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont, pour l'année 2007, est fixé à : 58,51 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 063 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 25 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec – Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 375,18	206 100,90
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	173 926,72	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	206 100,90	206 100,90
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à : 206 100,90 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 175,07 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient, pour l'année 2007, est fixé à : 61,90 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 007 du 15 septembre 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 459,37	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	402 264,83	453 610,20
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7 886,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	453 610,20	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	453 610,20
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à : 453 610,20 € à compter du 1^{er} mai 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 800,85 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2007, est fixé à : 62,75 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 065 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Monterblanc et géré par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 25 avril 2007 de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 425,10	1 099 204,80
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	927 492,50	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 287,20	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 099 204,80	1 099 204,80
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc est fixée à : 1 099 204,80 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 91 600,40 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc, pour l'année 2007, est fixé à : 62,22 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 15 septembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Locqueltas et géré par l'Etablissement public intercommunal de Grandchamp ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Locqueltas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 623,26	393 881,72
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	339 258,46	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	393 881,72	393 881,72
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas est fixée à : 393 881,72 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 823,47 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas, pour l'année 2007, est fixé à : 62,20 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 15 septembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Ploemeur et géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Rorh-Mez » de Ploemeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 382,13	632 382,13
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	582 528,88	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 060,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	632 382,13	632 382,13
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur est fixée à : 632 382,13 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 698,51 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur, pour l'année 2007, est fixé à : 78,32 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 068 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" - PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Pluneret et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Pluneret a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 23 avril 2007 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" de Pluneret ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pluneret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 564,00	412 036,56
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	404 856,56	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 616,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	412 036,56	412 036,56
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret est fixée à : 412 036,56 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 336,38 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Pluneret, pour l'année 2007, est fixé à : 83,55 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 070 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan "Gwen Ran" et géré par l'Association "Les enfants de Kervihan" ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de "Gwen Ran" à Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de "Gwen Ran" – Bréhan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 368,20	556 503,80
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	512 757,60	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	13 378,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	556 503,80	556 503,80
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan est fixée à : 556 503,80 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 375,32 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan, pour l'année 2007, est fixé à : 65,48 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 15 septembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-018-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" - PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Plouay "Kreiz er Prat" et géré par le groupement d'intérêt public "Kreiz er Prat" constitué par le centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan et l'association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés de Lorient (AIPSH) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" à Plouay ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" de Plouay a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" de Plouay ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 180,00	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	604 007,88	659 522,88
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7 335,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	659 522,88	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	659 522,88
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Plouay est fixée à : 659 522,88 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 54 960,24 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Plouay, pour l'année 2007, est fixé à : 62,41 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 004 du 15 septembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 autorisant la médicalisation de 10 places du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient – 26 Rue de Kersabiec ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil de jour pour adultes handicapés AIPSH de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	82 934,09
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	80 934,09	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	82 934,09	82 934,09
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à : 82 934,09 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 6 911,17 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient, pour l'année 2007, est fixé à : 33,84 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 071 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 113,17	227 189,85
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	188 160,62	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 916,06	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	237 805,19	237 805,19
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 10 615,34 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 237 805,19 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 096,37 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 020 du 17 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du Centre d'Evaluation et de Placement Professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 681,41	376 731,89
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	232 730,48	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	386 263,38	386 263,38
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 9 531,49 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée à : 61,99 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 073 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-022-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 et R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", sis à La Roche Bernard – 8 rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital local de La Roche Bernard ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 970,87	94 874,56
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	68 705,16	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 198,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	94 874,56	94 874,56
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard est fixée à : 94 874,56 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 906,21 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de La Roche Bernard, pour l'année 2007, est fixé à : 29,49 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 059 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-023-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de BELLE ILE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", sis à Le Palais et géré par l'Hôpital local du Palais ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 829,70	63 926,83
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	56 370,13	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	727,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	63 926,83	63 926,83
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais est fixée à : 63 926,83 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 5 327,23 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" du Palais, pour l'année 2007, est fixé à : 29,48 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 15 juin 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-024-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" du FAOUËT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", sis au Faouët – 36 rue des Bergères et géré par l'Hôpital local du Faouët ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier en date du 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 182,00	32 249,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	24 902,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 165,69	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	32 249,69	32 249,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët est fixée à : 32 249,69 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 2 687,47 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" du Faouët, pour l'année 2007, est fixé à : 26,10 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 060 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-025-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs, à 40 places dont 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 271,00	35 308,94
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	21 464,94	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 573,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	35 308,94	35 308,94
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent est fixée à : 35 308,94 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au tiers de la dotation globale de financement est égale à : 2 942,41 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de Sérent, pour l'année 2007, est fixé à : 28,14 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 010 du 29 septembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-026-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE - MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire - Malansac, sis 7 Rue Françoise d'Amboise à Malansac, pour 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'Allaire - Malansac ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées" d'Allaire - Malansac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 821,00	28 000,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	25 179,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	28 000,00	28 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'Allaire - Malansac est fixée à : 28 000,00 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 3 500,00 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" d'Allaire - Malansac, pour l'année 2007, est fixé à : 28,78 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-027-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Grand-Champ, pour 38 places dont 3 places pour personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 700,00	21 000,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	17 400,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 900,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	21 000,00	21 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Grand-Champ est fixée à : 21 000,00 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 2 625,00 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de Grand-Champ, pour l'année 2007, est fixé à : 28,77 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-028-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du SSIAD "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Cléguérec, sis 4 Rue Théodore Huet à Cléguérec, pour 24 places dont 4 places pour personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Cléguérec ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Cléguérec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 450,00	28 000,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	22 550,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	4 000,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	28 000,00	28 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Cléguérec est fixée à : 28 000,00 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 3 500,00 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" d'e Cléguérec, pour l'année 2007, est fixé à : 28,78 € à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-030-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de Carentoir "Le Bois Jumel" de 54 à 58 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 537,00	685 090,77
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	522 696,42	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	58 857,35	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	647 050,77	685 090,77
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	38 040,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Bois Jumel" de Carentoir est fixée à : 647 050,77 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 920,89 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 001 du 27 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-031-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Vieille Rivière" de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La vieille rivière" de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 655,00	702 303,76
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	589 380,74	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	72 268,02	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	702 303,76	702 303,76
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 702 303,76 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 525,31 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 024 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-032-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de BRECH "La Chartreuse"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Brech – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la réponse en date du 19 avril 2007 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Brech ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 492,00	253 546,47
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	224 321,94	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 732,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	253 546,47	253 546,47
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT "La Chartreuse" de Brech est fixée à : 253 546,47 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 128,87 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 023 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-033-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "La Madeleine" – GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grand-Champ - "La Madeleine" géré par l'Etablissement public communal de Grand-Champ ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 700,00	346 165, 32
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	280 665,32	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 800,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	299 765,32	346 165,32
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	46 400,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grand-Champ est fixée à : 299 765,32 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 980,44 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 002 du 07 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Agro-Marais" - ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Jacut Les Pins et géré par l'association "Les Amis de la Bousseleiaie" - St Jacut Les Pins ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Agro-Marais" - St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Jacut Les Pins ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 100,00	297 532,68
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	215 455,68	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	59 977,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	297 532,68	297 532,68
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Jacut les Pins est fixée à : 297 532,68 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 794,39 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 019 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Alter-Ego" d'Hennebont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 909,72	1 281 547,74
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	822 752,49	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	216 885,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 281 547,74	1 281 547,74
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 281 547,74 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 106 795,64 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 004 du 27 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "APAJH" - LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 117,00	801 040,34
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	656 835,68	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	113 087,66	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	784 246,67	801 040,34
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	16 793,67	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à : 784 246,67 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 353,88 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 27 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Armor Argoat" - CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Armor-Argoat" - Caudan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CAUDAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Armor-Argoat" de Caudan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 510,66	734 767,12
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	508 343,46	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 913,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	734 767,12	734 767,12
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Caudan est fixée à : 734 767,12 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 230,59 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 021 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de Kerpont - GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 707,60	728 107,01
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	511 450,59	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	121 948,82	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	728 107,01	728 107,01
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kerpont de Guidel est fixée à : 728 107,01 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 675,58 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 022 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiatic et géré par l'association "Le Moulin Vert" ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiatic a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiatic ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiatic sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 323,10	607 898,64
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	468 873,08	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 702,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	573 034,64	607 898,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	34 864,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiatic est fixée à : 573 034,64 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 752,88 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 002 du 27 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Pontivy et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Pontivy adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Pigeon Blanc" de Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 626,18	1 222 913,84
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	809 427,66	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	211 860,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 222 913,84	1 222 913,84
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pontivy est fixée à : 1 222 913,84 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 101 909,48 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 027 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du Prat - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 631,97	1 058 702,65
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	769 532,68	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	155 538,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 058 702,65	1 058 702,65
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT du Prat à Vannes est fixée à : 1 058 702,65 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 225,22 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 7 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT du ROC ST ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André de 50 à 60 places à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 226,64	584 917,99
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	544 569,35	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 122,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	584 917,99	584 917,99
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à : 584 917,99 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 743,16 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 27 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers Alréens"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 044,00	973 446,33
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	689 944,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	140 458,33	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	973 446,33	973 446,33
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Ateliers Alréens" de Crach est fixée à : 973 446,33 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 120,52 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 180 du 25 août 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "Les Bruyères" à Plumelec de 80 à 85 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 553,56	893 477,42
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	663 836,15	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	103 087,71	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	893 477,42	893 477,42
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à : 893 477,42 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 456,45 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 27 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Menhirs" - LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à La Gacilly et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de La Gacilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Les Menhirs" de La Gacilly ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Gacilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 010,00	641 557,64
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	484 992,76	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	75 554,88	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	620 834,64	641 557,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 723,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de La Gacilly est fixée à : 620 834,64 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 736,22 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 032 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-046-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plomelin et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisant la création d'une annexe à Kerpape ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin - Annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plomelin – Annexe de Kerpape ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plomelin –annexe de Kerpape sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 247,00	149 438,88
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	84 526,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	41 665,88	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	149 438,88	149 438,88
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plomelin – annexe de Kerpape est fixée à : 149 438,88 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 453,24 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 033 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-047-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "St Georges" - CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach - Rosnarho et géré par l'Association "St Georges de Rosnarho" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006 du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "St Georges" à Crach de 66 à 70 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "St Georges" de CRACH, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "St Georges" de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 676,80	725 715,72
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	568 257,19	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 781,73	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	695 413,72	725 715,72
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	30 302,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT "St Georges" de Crach est fixée à : 695 413,72 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57 951,14 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 182 du 25 août 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-04-27-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - ST MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Marcel et géré par l'association "Les Hardys Béhellec" ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Saint Marcel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 195,14	573 835,24
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	491 536,74	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	45 103,36	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	571 816,60	573 835,24
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 018,64	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Marcel est fixée à :571 816,60 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 651,38 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 004 du 07 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-04-27-049-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 de l'ESAT "Saint Yves" - PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plouray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "St Yves" de Plouray ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plouray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 404,60	615 872,89
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	399 237,51	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	143 230,78	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	615 872,89	615 872,89
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plouray est fixée à :615 872,89 € à compter du 1^{er} mai 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 322,74 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 036 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

07-04-26-006-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n°2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R.121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 modifié le 23 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la lettre de l'association des maires du Morbihan en date du 28 mars 2007 désignant ses représentants au sein de la commission ;

VU les propositions de désignation de membres faites par la chambre d'agriculture le 23 avril 2007, par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles le 14 mars 2007, par le centre départemental des jeunes agriculteurs du Morbihan le 30 janvier 2007 et par la confédération paysanne le 12 avril 2007 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 modifié, susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, modifié, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

- . Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant 38 rue Henri Jumelais à Vannes
Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant 3 rue de la Brise à Vannes.

- En qualité de conseillers généraux :

- . M. Henri KERSUZAN, Conseiller Général de ST JEAN BREVELAY
Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général de LA ROCHE BERNARD
- . M. Noël ROCHER, Conseiller Général de LA GACILLY
Suppléant : M. Roland DUCLOS, Conseiller Général de LE FAOUEU
- . M. Jean LE LU, Conseiller Général de CLEGUEREC
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général de MAURON
- . M. Joël LABBE, Conseiller Général d'ELVEN
Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général de PONTIVY.

- En qualité de maires de communes rurales :

- . M. Marcel BRIAND, maire de SAINT-MARCEL
Suppléant : M. Michel MAHEAS, maire de RIEUX
- . M. Claude LE VELY, maire de LIGNOL
Suppléant : M. Jean Yves NICOLAS, maire de BUBRY

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

- . M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture ou son suppléant, M. Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts ;
- . M. Claude DANIEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou sa suppléante, Melle Géraldine VIRION, secrétaire administratif ;
- . M. Michel HOUDIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son suppléant, M. Christophe HUGOT, technicien du génie rural ;
- . Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale de l'équipement, ou sa suppléante, Mme Maryse TROTIN ;
- . M. Michel MARAL, directeur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;
- . M. Hervé KERFRIDEN, inspecteur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou son suppléant, M. Jean-Pierre VIGNEAU, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

- . M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
- . M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;
- . M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC, ou son suppléant M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- . M. Pierre-Yves LE BOZEC - Kermen à LANESTER – Président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
- . M. Jérôme COUEDIC - 3 rue des Ecoles en SAINT ABRAHAM, représentant le centre départemental des jeunes agriculteurs, ou son suppléant M. Martial LE BIHAN - 14 Résidence Le Verger en NOSTANG ;
- . M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
- . M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILERME - Kerrec à THEIX ;
- . Me TANGUY, représentant le président de la chambre départementale des notaires, ou son suppléant.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- . M. Joseph CARO - Kercado en SAINT-JEAN-BREVELAY, représentant la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;
- . Mme BORDE - Borlann en LANESTER - présidente de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou son suppléant

- En qualité de propriétaires bailleurs :

- . M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : Mme E. MET-ENGELHARDT - 9 rue de la Monnaie à VANNES
- . M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossay à ST GRAVE

- En qualité de propriétaires exploitants :

- . M. Jean-Paul PERRAY - La Tréhiguière en ST-DOLAY
Suppléant : M. Alain JEGO - La Ville Taillouse en NOYAL-MUZILLAC
- . M. Michel GUEGAN - Kéridano en PLUVIGNER
Suppléant : M. Gérard DORE - La Dévision à ST BRIEUC DE MAURON

- En qualité d'exploitants preneurs :

- . M. Honoré PRIGENT - Kérimér en LIGNOL
Suppléant : M. Eugène LE BRETON - Le Bourg de ST JACUT LES PINS
- . M. Paul TANTER - 25 rue Général Henri de Virel en SURZUR
Suppléant : M. Hervé EZANNO - Le Cohéno en BELZ

Article 3 - Quand la commission :

- . donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser,
- . dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural,

. donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L 126-1 du code rural,

elle est complétée par :

- . le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- . le représentant de l'office national des forêts
- . le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- . les propriétaires forestiers désignés ci-après :
 - Jacques LAINE - 23 Kerjaffré en ARRADON, propriétaire forestier ou son suppléant M. Stéphane du PONTAVICE - Les Forges des Salles à PERRET (22)
 - M. Jean de MARCELLUS - 2 rue Alfred de Musset à RENNES, propriétaire forestier ou son suppléant Mme Hélène FERRAND - 4 Place de la République à VANNES
- . les maires ou délégués communaux de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :
 - M. Joseph BITAULD, conseiller municipal à CONCORET ou son suppléant M. Eric HADOIGNON, conseiller municipal de LANGONNET
 - M. Gérard LE BOUEDEC, adjoint au maire d'INZINZAC-LOCHRIST ou son suppléant M. Alain JEGAT, maire de RUFFIAC.

Article 4 - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure le secrétariat de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés

- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

A VANNES, le 26 avril 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-05-02-011-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1962 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés des 31 juillet 1962 et 20 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1983, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1971, modifié par les arrêtés des 29 novembre 1979 et 10 juin 1983, renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1989, modifiant la composition du bureau de l'association, renouvelée par arrêté du 9 novembre 1995 ;

Vu la délibération du 16 mars 2006 du bureau de l'association foncière de BIEUZY sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 12 mai 2006 du conseil municipal de BIEUZY ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BIEUZY, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BIEUZY.

VANNES, le 2 mai 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-05-02-012-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de CADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1974 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, modifié par l'arrêté du 6 février 1981 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1977, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 25 avril 1984 et 19 juillet 1989 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 15 décembre 2006 du bureau de l'association foncière de CADEN sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 15 décembre 2006 du conseil municipal de CADEN,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de CADEN, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CADEN.

VANNES, le 2 mai 2007

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-05-02-013-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de CAMPENEAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1981 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1983 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1985 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1991, modifiant la composition du bureau de l'association ;

Vu la délibération du 17 avril 2002 du bureau de l'association foncière de CAMPENEAC sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 9 janvier 2004 du conseil municipal de CAMPENEAC ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de CAMPENEAC, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CAMPENEAC.

VANNES, le 2 mai 2007

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-05-02-009-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ZIMMERMANN Serge à BADEN (N° agrément 56-008-025)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/242 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Serge ZIMMERMANN, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 25 avril 2007 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.025 attribué à l'établissement ZIMMERMANN Serge, situé : Le Bois Bas - 56870 BADEN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/242 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Serge ZIMMERMANN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-05-03-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GOUMONT Hélène de BELZ (N° agrément 56-013-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/066 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Hélène GOUMONT, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 18 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.013.004 attribué à l'établissement GOUMONT Hélène, situé à Larmor - 56550 BELZ, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/066 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Hélène GOUMONT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-05-04-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "BRENDAN" appartenant à M. LE GURUN Emmanuel de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-069)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 23 mars 2007 par M. Emmanuel LE GURUN ;

VU la visite effectuée le 23 mars 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur BRENDAN immatriculé : AY683441, appartenant à Emmanuel LE GURUN domicilié à ILE D'HOUAT – 56170, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.069.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-05-04-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "FRUIT DE LA PASSION" appartenant à M. LE BERRE Yves de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-068)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 23 mars 2007 par M. Yves LE BERRE ;
VU la visite effectuée le 23 mars 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur FRUIT DE LA PASSION immatriculé : AY689981, appartenant à Yves LE BERRE, domicilié à l'ILE D'HOUEAT – 56170, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.068.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-05-15-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CUPIDON II" appartenant à M. ORVOEN Thierry domicilié Mez Lomener - ILE DE GROIX (n° agrément 56-121-173)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 12 avril 2007 par M. Thierry ORVOEN ;

VU la visite effectuée le 12 avril 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur CUPIDON II, immatriculé : LO 422411, appartenant à Thierry ORVOEN domicilié Mez Lomener - 56590 ILE DE GROIX, est agréé pour l'expédition des : Bulots, sous le numéro : 56.121.173.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

07-04-20-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de PLUVIGNER dont le siège social est situé 4 rue Hent Guir 56330 PLUVIGNER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLUVIGNER, dont le siège social est situé 4 rue Hent Guir 56330 PLUVIGNER, est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLUVIGNER

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de PLUVIGNER est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLUVIGNER est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 Avril 2007

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-20-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de CARNAC dont le siège social est situé 46 Rue ST Cornély 56340 CARNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de CARNAC dont le siège social est situé 46 rue St Cornély est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de CARNAC

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de CARNAC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de CARNAC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 Avril 2007

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-25-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLASH PC à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CLASH PC dont le siège social est situé 5 rue du Cabestan 56860 SENE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CLASH PC dont le siège social est situé 5 rue du Cabestan 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} mars 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise CLASH PC est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CLASH PC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 avril 2007

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDIN EXPRESS à LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise "JARDIN EXPRESS", dont le siège social est situé 4 Allée Er Vechelec 56740 LOCMARIAQUER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise "JARDIN EXPRESS", dont le siège social est situé 4 Allée Er Vechelec 56740 LOCMARIAQUER, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise "JARDIN EXPRESS" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise "JARDIN EXPRESS" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 avril 2007
Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-25-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL KUBIAK LE DIRAISON MEGALITHES à CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL KUBIAK "LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES", dont le siège social est situé 158 Avenue des druides 56340 CARNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL KUBIAK "LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES", dont le siège social est situé 158 Avenue des druides 56340 CARNAC est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL KUBIAK "LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES" est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : La SARL KUBIAK "LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut pas s'exercer au bénéfice des publics suivants: aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social) ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 avril 2007

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-04-27-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS de BIEUZY dont le siège social est situé rue de la belle Fontaine 56310 BIEUZY ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BIEUZY dont le siège social est situé rue de la belle Fontaine 56310 BIEUZY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS de BIEUZY.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de BIEUZY est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BIEUZY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :
Livraison de repas à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 avril 2007

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

07-05-10-001-Arrêté portant agrément, au titre de la protection de la nature, du centre de soins des oiseaux sauvages (CSOS) de LORIENT

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature et en particulier dans son article 5 ;

Vu l'article L 141-1 et R 252-1 à R 252-29 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Centre de soins des oiseaux sauvages (CSOS), sis à LORIENT – 11 rue de Lattre de Tassigny - (Morbihan), en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de la nature pour les actions qu'il mène en faveur de l'accueil, du transport, des soins, de la réhabilitation d'oiseaux d'espèces non domestiques pour leur réinsertion dans la nature ;

Vu les avis émis par les préfets des départements concernés ;

Vu l'avis du Procureur général près la Cour d'appel de Rennes ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins susvisé remplit les conditions requises par les textes précités :

ARRETE

Article 1 : Le Centre de soins des oiseaux sauvages (CSOS) de Lorient est agréé au titre de l'article 5 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Rennes, le 10 mai 2007

Le préfet de région,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

8 Préfecture d'Ille et Vilaine

07-05-15-002-Arrêté portant composition du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 24 du décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne, des conseils généraux ;

VU les décisions des associations départementales des maires et notamment la lettre en date du 25 octobre 2006 de l'association des maires et des présidents d'E.P.C.I. du Morbihan ;

VU les propositions du recteur de l'Académie de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2006 portant nomination au conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de Bretagne est composé comme suit :
Trois représentants de l'Etat :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Jean- Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux d'Ille et Vilaine	- M. Jean-Jacques LACOMBE, inspecteur d'académie adjoint d'Ille et Vilaine
- M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles	- M. Jean-Loup LECOQ, adjoint au directeur régional des affaires culturelles
- M. Michel BUTTIFANT, doyen des IA-IPR	- Mme Solange LE BUFFE, IEN-IET-économie-gestion

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Jean-Pierre THOMIN, conseiller régional	- Mme Naïg LE GARS, conseillère régionale
- M. Michel LESAGE, vice-président du conseil général des Côtes d'Armor	- M. André CALISTRU, conseiller général du canton Dinan-Ouest
- Mme Mireille MASSOT, vice-présidente du conseil général d'Ille et Vilaine	- M. Martial GABILLARD, conseiller général d'Ille et Vilaine
- M. Jean-Paul LE DUC, maire de Saint-Thuriau	- Mme Aliette MATHIS, conseillère municipale d'Auray

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté en date du 17 novembre 2006.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 15 mai 2007

Le préfet de région,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture d'Ille et Vilaine

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

07-05-14-001-Avis de recrutement d'infirmiers par concours sur titres

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir 8 + 4 postes d'Infirmiers (12).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'état d'Infirmier

Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier

Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2007, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus tard le 15 juin 2007, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 - CAUDAN cedex

Fait le 14 mai 2007

Le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10 Services divers

07-05-11-003-MAISON DE RETRAITE ROZ AVEL DE QUIBERON - Avis de concours interne sur épreuve pour un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie (restauration)

VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n°92.42 du 10 janvier 1992 portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnel d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°91-46 du 14 janvier 1991 relatif au classement indiciaire des certains des personnels régis par la décret n°91-45 du 14 janvier 1991 (JO du 15 janvier 1991) modifié par le décret n°2001-1034 du 08 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001),

VU l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains des personnels régis par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le l'arrêté du 08 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001),

VU l'arrêté du 29 mars 2005 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière (JO du 14 avril 2005),

VU l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002),

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991.

ARRETE

Un concours interne sur épreuves est ouvert à la maison de retraite "Roz Avel" de Quiberon (56170) en vue de pourvoir :

1 poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie dans la catégorie "Restauration".

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps des contremaîtres, maîtres ouvriers, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers de trois ans.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Melle DUBOT Marie-Claire
Directrice de la Maison de retraite "Roz Avel"
2 rue Bonne Fontaine -56170 QUIBERON

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur épreuve, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans le corps ;
2. un curriculum vitae sur papier libre

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement dans lequel est ouvert le concours.

Quiberon, le 11 mai 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/05/2007**